

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : (1) Les activités du Comité prennent fin à la date de présentation de son Rapport-bilan au Président de la République.

(2) La présentation de ce Rapport-bilan a lieu quatre-vingt dix (90) jours au plus tard, après la fin de la célébration des Cinquantenaires de l'Indépendance et de la Réunification du Cameroun.

Article 8 : Le présent Décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Fait à Yaoundé, le 04 FEV 2010

Le Président de la République



The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'REPUBLIQUE DU CAMEROUN' at the top and 'PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE' at the bottom. The inner border contains 'Republic of Cameroon' at the top and 'LE PRESIDENT' at the bottom. In the center is the national emblem of Cameroon, which depicts a man and a woman holding hands, with a star above them.

[Handwritten signature]

Paul BIYA